

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 22 à 23;
 - (ii) Pièce [B-0051](#), p. 6.

Préambule :

(i) L'AQCIE-CIFQ traite de la clause de majoration. Il réfère à cet effet au texte proposé par le Distributeur à sa pièce B-0004, datée du 19 février 2026. L'AQCIE-CIFQ mentionne notamment :

« Il apparaît donc prima facie que la clause de majoration proposée par le Distributeur ne peut pas être intégrée au tarif CD puisque la Régie n'a aucun contrôle sur les modalités qui seront inscrites dans cette clause. »

(ii) En suivi de la DDR no 2 de la Régie, le Distributeur dépose, le 29 juin 2026, une version révisée du texte du Tarif CD. L'article 5.60, visant la Clause de majoration, se lit comme suit :

« Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. La demande d'alimentation sera analysée avant que la majoration du prix soit présentée à la Régie de l'énergie pour approbation. Si celle-ci est approuvée, le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez préciser si l'AQCIE-CIFQ a pris connaissance du texte révisé cité en référence (ii).

1.1.1. Dans la négative, veuillez préciser si ce texte modifié change la position en référence (i), en identifiant les ajustements le cas échéant.